

BULLETIN OFFICIEL  
n° 96/22 Tome II  
3 juillet 1996.

Circulaire DGS/SP 3 n° 96-303 du 6 mai 1996 relative au taux d'évolution pour 1996 des enveloppes départementales de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme

NOR: TASPB9630205C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

[ SP 3-303  
129 ]

Références :

Circulaires DH/AF/95/NR n° 392 du 16 octobre 1995 relative au taux directeur d'évolution des budgets des établissements sanitaires sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1996 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire ;

Circulaire DAS/n° 95-46 du 29 décembre 1995 relative au taux directeur d'évolution des dépenses des établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1996 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire 1996 ;

Circulaire DGS/n° 94 n° 36 du 12 avril 1995 relative au taux d'évolution pour 1995 des enveloppes départementales de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme.

*Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).*

Comme en 1995, le taux d'évolution de l'enveloppe des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et des structures de lutte contre l'alcoolisme est fixé dans des conditions proches de celles du secteur médico-social : leurs missions, la structure moyenne des dépenses et les conventions collectives appliquées sont en effet comparables. La clé de répartition (frais de personnel/autres frais) est fixée à 75/25.

Les mesures concernant les personnels s'élèvent à 2,28 p. 100 pour 1996. Ce taux inclut l'effet du protocole Rossinot (1,02 p. 100), le G.V.T. solde (0,6 p. 100), les mesures catégorielles protocole Durafour (0,01 p. 100), la reprise d'ancienneté protocole Durieux (0,649 p. 100). Aucune mesure ne concerne le poste de fonctionnement.

Par ailleurs, exceptionnellement, une mesure spécifique de 0,1 p. 100 est accordée aux centres de soins pour toxicomanes. Celle-ci est destinée au ratrapping de l'application des avenants aux conventions collectives pour l'année 1995 (C.N.R.A.C.L.).

Le taux d'évolution est donc de 2,28 p. 100 pour les structures de lutte contre l'alcoolisme et de 2,38 p. 100 pour les structures de soins aux toxicomanes, dans la limite des crédits ouverts en loi de finances.

Les modalités de financement de ces mesures ainsi que les mesures nouvelles feront l'objet d'instructions ultérieures.

*Le ministre du travail  
et des affaires sociales,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général de la santé :*

*Le chef de service  
adjoint au directeur général de la santé,  
A. MOREL*

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du gouvernement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*Le sous-directeur,  
D. MORIN*